



Saint-Paul, le 12 JAN 2023

ARRETE n° 2023- 115 / SP SAINT-PAUL/BRPA

portant renouvellement d'une habilitation funéraire
à la régie directe des services funéraires de Saint-Denis

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n° 1671 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2089 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2096 du 18 octobre 2016 portant renouvellement d'une habilitation à la régie municipale de pompes funèbres de Saint-Denis
- VU** la demande du 09 novembre 2022 complétée le 02 janvier 2023, formée par Madame Christèle BEAUMIER, adjointe déléguée aux affaires funéraires, tendant au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie directe des services funéraires de Saint-Denis, immatriculée au SIRET sous le n° 21 974 011 501 146 et située au 14, rue de Paris à Saint-Denis ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1^{er} : la régie directe des services funéraires de Saint-Denis située 14, rue de Paris à Saint-Denis 97400 est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie,
- Gestion d'un crématorium,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est le **22-974-0043** ;

Article 3 : la durée de la présente habilitation est **de cinq ans** à compter du 18 octobre 2022 sous réserve de la transmission du rapport de vérification du crématorium après la mise en conformité de l'équipement funéraire et des attestations de suivi des formations obligatoires des personnels inscrits aux différentes sessions prévues au premier trimestre 2023 ;

Article 4 : un délai de douze mois est accordée à Madame AUBIER Patricia pour justifier du diplôme de conseiller funéraire conformément à l'article D.2223-55-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 : l'habilitation pourra être reconduite sur demande de la régie directe des services funéraires de Saint-Denis formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

Article 6 : tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par la régie directe des services funéraires de Saint-Denis ;

Article 7 : la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du même code ;

Article 8 : la sous-préfète de Saint-Paul est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, à la maire de Saint-Denis, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Paul



Sylvie CENDRE